

LES COULEURS DE LA VILLE – LES COULEURS DE LA VIE

CAHIER DES CHARGES

1 – Objectifs

Afin d'encourager la restauration, la dynamisation et l'embellissement de l'image de la ville, la Municipalité propose une aide financière incitant à la rénovation des façades.

2 – Bénéficiaires

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'aide pourra être accordée :

- aux personnes physiques ou morales qui occupent le local commercial ou d'habitation dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis, ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires,
- aux personnes physiques ou morales qui affectent leurs locaux d'habitation à la location,
- aux locataires qui réalisent les travaux en lieu et place du propriétaire, après accord écrit de celui-ci,
- aux copropriétés qui sont représentées par un syndic ou un représentant mandaté par les copropriétaires de l'immeuble,
- aux associations qui sont propriétaires des bâtiments dans lesquels s'exerce leur objet social.

Sont exclus :

- les personnes morales de droit public
- les organismes HLM et bailleurs sociaux

3 – Cumul

L'aide financière allouée par la Commune peut venir en complément d'autres aides auxquelles pourrait prétendre le pétitionnaire (ex : ANAH, CAF, réduction fiscales, ...).

4 – Calcul de subvention

La participation est calculée comme suit :

- crépis ou enduit taloché sur entoilage : 14 euros par m²
- travaux de nettoyage avec mise en peinture : 9 euros par m²
- nettoyage des pierres naturelles ou des ornements par traitement anticryptogamique et par application d'un déminéralisant hydrofuge : 15 euros par m²

Il est à noter que les pierres naturelles et les ornements apparents ne peuvent être rénovés que par traitement anticryptogamique et par application d'un déminéralisant hydrofuge. Toute autre intervention aura pour effet un refus de versement de la subvention, le pétitionnaire s'exposant par ailleurs à l'éventuelle obligation de remettre en état la façade ainsi altérée.

5 – Conditions d'attribution

L'aide financière n'est attribuée que pour une seule façade. Par défaut, la façade objet de la subvention est celle donnant sur le domaine public communal / la rue. Dans le cas d'un immeuble bâti implanté à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique, la façade prise en compte sera celle présentant la plus grande surface. La totalité de la façade subventionnée doit être concernée par le ravalement, à l'exception des commerces situés en rez-de-chaussée d'immeuble, pour lesquels le ravalement partiel peut être subventionné.

Il est tenu compte de la surface totale de la façade à traiter, la surface susceptible d'être subventionnée ne pouvant toutefois pas excéder 100 m².

Les ouvertures ne sont pas déduites, mais aucune surface supplémentaire n'est prise en compte pour la peinture des volets et des menuiseries.

Sont exclues les surfaces dont le pétitionnaire a seul la jouissance : cour intérieure non visible du domaine public, côté intérieur des murs de clôture, etc...

Les surfaces des maçonneries des clôtures sont prises en compte, pour les parties en limite du domaine public.

Les surfaces vitrées des magasins sont déduites (surface réelle du vitrage et cadre si celui-ci n'a pas été peint).

6 – Conditions particulières

L'immeuble, objet de la demande de subvention, doit être âgé au minimum de 10 ans.

Le délai minimum entre deux demandes de subvention ne peut être inférieur à 5 ans pour un même immeuble.

Le pétitionnaire doit entreprendre deux démarches préalablement au commencement des travaux, l'une concerne l'obtention d'une autorisation administrative (au titre du code de l'urbanisme) de réaliser les travaux, l'autre porte sur l'obtention d'une éventuelle subvention.

La Commune examinera la recevabilité de chaque demande de subvention au regard du présent cahier des charges.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- le formulaire de demande
- un devis relatif aux travaux envisagés
- un Relevé d'Identité Bancaire

- une photographie en noir et blanc présentant la répartition des teintes sur les façades traitées dans le cas de l'application de deux couleurs différentes
- une photographie couleur récente de l'état existant, faisant apparaître le bâtiment mitoyen le cas échéant.

7 – Teintes autorisées et harmonie des couleurs

Les teintes autorisées sont listées en annexe du présent règlement. Elles sont divisées en trois catégories : Les teintes référencées avec un indice « EM » ne peuvent être utilisées que pour des éléments mineurs de la façade (balcons, tablettes de fenêtres, encadrements, gouttières, menuiseries, parties supérieures des murets, soubassement, etc), à la condition que la teinte retenue pour couvrir la majeure partie de la façade soit dépourvue de l'indice « EM » ou « S ».

Les teintes référencées avec un indice « S » ne peuvent être utilisées que pour des soubassements, à la condition que la teinte retenue pour couvrir la majeure partie de la façade soit dépourvue de l'indice « EM » ou « S ».

Dans les paragraphes suivants, sont désignées comme « *couleurs* » l'ensemble des teintes référencées dans l'annexe du présent cahier des charges, à l'exception des nuances de gris et de blanc, désignées ci-dessous « *tons neutres* », le blanc pur étant par ailleurs interdit, et le traitement anticryptogamique avec revêtement hydrofuge étant lui aussi considéré comme « *ton neutre* ».

Un total de deux *couleurs* est autorisé sur un même immeuble. Les *couleurs* peuvent être éventuellement complétées par des *tons neutres*. Il est à noter que les maisons jumelées/mitoyennes, et plus particulièrement celles des quartiers Hochwald et Reumaux, sont considérées comme un immeuble d'un seul tenant soumis aux prescriptions du présent paragraphe.

Les combinaisons de couleurs sont autorisées sur la base du cercle chromatique ci-dessous :



La combinaison

des *couleurs* retenues pour des travaux de façades doivent être :

- soit de la même famille de teintes (assortiment de couleurs ton sur ton exploitant toute la gamme des couleurs du clair au foncé, dans un même rayon sur le cercle chromatique, et dans la limite des teintes autorisées).
- Soit voisines sur le cercle chromatique et présentant des affinités naturelles les unes avec les autres, dans la limite des teintes autorisées

Le demandeur peut réaliser ses travaux sur la base de tout nuancier et de toute palette couleur, à la condition expresse de pouvoir établir une correspondance avec les teintes autorisées et référencées sur un nuancier Zolpachrom 3.

Les éléments graphiques ajoutés (formes géométriques, rose des vents, ou autres) ne sont pas autorisés.

8 – Zone d'intervention

L'aide financière est accordée pour les immeubles situés aux abords de l'ensemble des voiries du ban communal.

9 – Modalités de versement de l'aide financière

La Ville ne procède au paiement de la subvention qu'après présentation du relevé des factures établi par une entreprise, avec attestation de paiement, ou sur présentation de la facture relative aux fournitures nécessaires aux travaux, s'il n'est pas fait appel à une entreprise.

Dans les deux cas, il doit être clairement fait mention du détail des prestations exécutées ainsi que de la surface traitée.

Avant le déclenchement du paiement de la subvention, un représentant de la Commune effectuera une visite sur place afin de vérifier la conformité des travaux et la surface de la façade pour laquelle une subvention aura été sollicitée.

La Ville se réserve le droit de ne pas accorder son aide pour des travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux prescriptions et/ou différents des projets détaillés dans le devis.

Le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant total de la facture présentée par le pétitionnaire.